PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

58 BOULEVARD CHARLES LIVON
--
13007 Marseille 07

Références : D-2026-0267
Code AIOT : 0100059200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE implanté 3 Impasse fernand karabadjakian 13009 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- 3 Impasse fernand karabadjakian 13009 Marseille
- Code AIOT : 0100059200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dechèterie en milieu urbain (Marseille 9 éme)
classement sous la rubrique 2710-2 : 500 m3 (déchets non dangereux) et sous la rubrique 2710-1 : 4,2 tonnes (déchets dangereux)

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/09/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Mesure Bruit installation	Arrêté Préfectoral du 17/09/2025, article 2.1.1	Sans objet
3	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2025, article 2.1.2	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
6	Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
7	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
9	Registre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation classée sous le régime de l'Enregistrement depuis le 17/09/2025, pour les déchets non dangereux, respecte les prescriptions de son arrêté d'exploitation.
Les contrôles environnementaux (eaux, bruits) et de sécurité incendie (vérification du bon état fonctionnel des dispositifs) sont réalisés selon les échéances prescrites dans les arrêtés ministériels sectoriels.
La traçabilité des déchets sortants est assurée par le registre et renforcée par les bonds de suivi des déchets (BSD) pour les déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes des activités 2710-2

Prescription contrôlée :

Volume autorisé 500 m³ pour la rubrique 2710-2 et 4,2 tonnes pour la rubrique 2710-1

Constats :

Les niveaux d'activités pour les déchets dangereux et non dangereux sont inférieurs aux maximums autorisés.

- Soit pour la rubriques 2710-2 (non dangereux) :

5 bennes de 35 m³ + 2 bennes de 30 m³ (mobilier et bois) et 2 bennes à gravats de 12,5 m³
En attente sur le quai bas on constate 3 bennes tampon vides de capacité 3 x 35 m³ .

- Soit pour la rubrique 2710-1 (dangereux) :

0,9 tonnes pour huile + 0,8 tonnes pour l'armoire Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) + 1 tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure Bruit installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les rotations de bennes uniquement en journée à partir de 7h00. L'exploitant doit, dans un délai de maximum 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié

Constats :

La société QUARDINA a réalisé une prestation de mesures de bruit émis dans l'environnement par l'activité de la déchèterie de la Jarre.
L'intervention a eu lieu le 31/03/2026. Les conclusions des mesures indiquent :

- les critères de niveaux limites sont respectés aux deux points en limite de site
- les critères d'émergence sont respectés au point en zone à émergence réglementée (ZER)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant installe une vanne antipollution à la sortie du décanteur particulaire afin de confiner les eaux d'extinction incendie du site et de permettre la montée en charge du réseau. L'exploitant construit un caniveau et une surélévation des bordures de la zone bas de quai permettant de

retenir les eaux d'extinction incendie.

Constats :

L'installation dispose d'une vanne antipollution à la sortie du décanteur particulaire afin de confiner les eaux d'extinction incendie du site et de permettre la montée en charge du réseau. Cette vanne reste en position ouverte en condition d'exploitation normale et elle est fermée par un opérateur en cas d'incendie sur l'installation. A ce titre, dans le bureau est affiché la procédure de la vanne, pour que les employés s'approprient cette procédure.
Le site dispose de bordures dans la zone bas de quai permettant de retenir les eaux d'extinction incendie. On observe que les pentes dans cette zone dirigent les eaux vers un avaloir central. Ainsi en cas d'incendie les eaux d'extinction seront retenues sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012

Constats :

La société IPS est intervenue le 03/06/2025 pour contrôler l'état fonctionnel des extincteurs, du

robinet incendie armé (RIA) et du débit du poteau incendie.
Le débit mesuré du poteau incendie est supérieur à 60 m3/h sous une pression d'un 1 b minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le bureau Véritas, le 23/05/2025 a effectué la vérification annuelle du réseau électrique de la déchèterie.
On constate une observation qui nécessite une intervention de la maintenance de la Métropole.
Les réparations sur le réseau électrique de l'installation doivent être effectuées chaque année, afin de ne pas retrouver dans les rapports d'interventions des observations récurrentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 05 juin 2025, l'exploitant a fait procédé à la vidange du séparateur hydrocarbures de la déchèterie.

Ainsi environ 4 tonnes de boues et eaux ont été envoyées par camion à la société ORTEC à Rognac.
L'exploitant a transmis le bon de suivi des déchets (BSD) correspondant à cette intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

La société A2 Environnement est intervenue le 11 juin 2025, pour prélever les eaux en sortie du débourbeur.
Suite aux analyses du 13 juin 2025 tous les paramètres sont conformes à l'article 35 de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs

servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'armoire DMS (Déchets ménagés spéciaux) sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Elle est organisée en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables (photos des différents déchets admissibles). Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux sont positionnés sur différents niveaux d'étagères.
Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un autre rappelant l'interdiction de fumer. Un plan de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchet sortant

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Il a transmis à l'inspection des installations classées, une copie du registre qui informe sur l'exhaustivité des déchets sortants de l'installation du 01/01/2026 au 31/03/2026.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations visées à l'article 43 de l'arrêté

du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.
Type de suites proposées : Sans suite